

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2005

**DÉCRÉTANT DES TARIFS LORS D'INTERVENTIONS
DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE DE VÉHICULES MOTORISÉS.**

ATTENDU QUE toute municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule motorisé, le propriétaire est assujéti à un tarif s'il n'habite pas le territoire de Lac-des-Écorces et qu'il n'est n'en est pas un contribuable;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un tel règlement suite à la fusion des trois anciennes municipalités, soit Beaux-Rivages, Lac-des-Écorces et Val-Barrette, afin d'abroger tous les règlements de ces municipalités relativement à ce sujet et afin d'en avoir qu'un seul pour l'ensemble du nouveau territoire;

ATTENDU QU'avis de motion fut donné en session ordinaire du 9 mai 2005 par Gilles Raymond, avec présentation d'un projet de règlement pour adoption future et dispense de lecture.

EN CONSÉQUENCE :

SUR UNE PROPOSITION du conseiller Gilles Raymond

DUMENT APPUYÉE PAR la conseillère Mariette Desjardins La Rue

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO **059-2005** INTITULÉ : « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TARIFS LORS D'INTERVENTIONS DESTINÉS À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES MOTORISÉS** », SOIT ET EST ADOPTÉ, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO. 2 : **TARIFS POUR LE TEMPS DES POMPIERS**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule motorisé, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui n'est pas un contribuable est assujéti à un tarif horaire comme suit :

Salaires des pompiers : Salaires réellement versés par la municipalité à ses pompiers, plus dix-huit (18%) pour cent pour les bénéfices marginaux.

ARTICLE NO. 3 : **TARIFS POUR LE TEMPS DES VÉHICULES**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule motorisé, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui n'est pas un contribuable est assujéti à un tarif horaire supplémentaire comme suit :

Pour la première heure :

Pour un camion-citerne autopompe :.....	600\$
Pour un camion-citerne :.....	400\$
Pour une unité d'urgence (unité mobile) :.....	100\$
Pour le camion du directeur du service d'incendie :.....	50\$

Puis, pour chaque heure supplémentaire :

Pour un camion-citerne autopompe :.....	300\$
Pour un camion-citerne :.....	200\$
Pour une unité d'urgence (unité mobile) :.....	50\$
Pour le camion du directeur du service d'incendie :.....	25\$

ARTICLE NO. 4 : **RECOUVREMENT DES FRAIS**

Le plus tôt possible après l'événement, la municipalité fera parvenir une facture détaillée au propriétaire du véhicule motorisée.

Les tarifs énumérés aux articles numéros 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire du véhicule motorisé qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE NO. 5 : **VÉHICULES MOTORISÉS**

Sont considérés comme véhicules motorisés tout véhicule muni d'un moteur tel que : véhicules automobiles, motorisés, avions, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrains, autobus, camions, camions remorques, camion citerne, motocyclettes, aéroglisseurs, etc.

ARTICLE NO. 6 : **ABROGATION D'ANCIENS RÈGLEMENTS**

Le présent règlement annule et abroge tous les règlements concernant ce sujet et ayant été précédemment adoptés par les anciennes municipalités de Beaux-Rivages, Lac-des-Écorces et Val-Barrette.

ARTICLE NO. 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication faite le :

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MAI 2005.

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 13 JUIN 2005.

AVIS PUBLIC LE : 17 JUIN 2005

ANDRÉ BRUNET,
MAIRE

CLAUDE MEILLEUR,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ QUE :

CLAUDE MEILLEUR,
DIRECTEUR GÉNÉRAL

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

JE SOUSSIGNÉ, CERTIFIÉ SOUS MON SERMENT D'OFFICE, QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC CI-AVANT REPRODUIT EN EN AFFICHANT OU EN EN FAISANT AFFICHER UNE COPIE À CHACUN DES CINQ ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL, LE :

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE : DIX-SEPT JUIN DEUX MILLE CINQ.

CLAUDE MEILLEUR,
DIRECTEUR GÉNÉRAL